

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2008

Séance du 21 février 2008

CG 08/1^{ère}/I-06

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL
CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE**

—
En fonction au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille depuis 1984, la conseillère conjugale exerce ses activités à raison de 10H30 par semaine et intervient principalement auprès des publics accueillis au niveau de l'antenne de l'établissement située 54, rue de la République (*femmes enceintes, femmes et hommes avec enfants, jeunes couples dans le cadre du soutien à la parentalité*).

Par délibérations successives du 31 janvier 2000 puis du 27 juin 2005, l'Assemblée départementale a décidé la revalorisation de la rémunération de la conseillère conjugale, afin de prendre en compte le niveau de son expérience professionnelle.

Cet agent est donc rémunéré sur la base du 3ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif hospitalier, depuis le 1er janvier 2005.

Afin de prendre en compte la qualité de son action auprès des usagers et de l'équipe, je vous propose de porter la rémunération de l'intéressée au niveau du 4ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif hospitalier (IB 384) et de lui verser les primes afférentes à ce grade à compter du 1er janvier 2008.

◆

◆ ◆

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide de porter la rémunération de la conseillère conjugale du Centre départemental de l'enfance, au niveau du 4ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif hospitalier (IB 384) et de lui verser les primes afférentes à ce grade à compter du 1er janvier 2008.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,